

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.386 du 4 décembre 1998

A. 78.592/XI-4419

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile
rue XXX
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 9 juin 1998 par XXX
et par son épouse XXX, tous deux de nationalité rwan-
daise, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter
(annexe 13) notifié le 13 mai 1998;

Vu l'arrêt n/73.957 du 29 mai 1998 ordonnant la
suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le
territoire notifié à XXX, le 13 mai 1998 et également
valable pour XXX, XXX, XXX et XXX;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1998 décidant n'y
avoir pas lieu d'accorder à XXX et à XXX, le bénéfice de
la procédure gratuite dans le cadre de la procédure en
annulation;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22
septembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n/ 73.957 du 29 mai 1998, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX, le 13 mai 1998 et également valable pour XXX, XXX et XXX ; que cet arrêt a été notifié aux parties requérantes, en leur domicile élu, le 5 juin 1998; que les requérants ont introduit, le 9 juin 1998 une requête en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 13 mai 1998; que cette requête ayant été introduite postérieurement à la notification de l'arrêt n/ 73.957, il n'y a pas lieu à application de l'article 17, § 4bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la requête en annulation doit dès lors être instruite et jugée selon les règles ordinaires de la procédure et être revêtue des timbres fiscaux requis par les articles 70 et 71 du règlement général de procédure;

Considérant que, par ordonnance du 14 juillet 1998, le Président de la XIème Chambre a dit n'y avoir lieu d'accorder aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite; que, par lettres recommandées du 22 juillet 1998 adressées au domicile élu des requérants, rue de Monte-Carlo, 90, bte 24 à 1190 Forest, ces derniers ont été invités à timbrer leur requête, conformément à l'article 81, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que ces plis sont revenus au Conseil d'Etat avec la mention "inconnu";

Considérant qu'en termes de plaidoirie les requérants invoquent l'article 84, alinéa 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 et font valoir que les requérants n'ayant pas été atteints par la voie postale, l'auditeur général aurait dû transmettre les plis par la voie administrative;

Considérant que selon l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1981 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours contre les décisions prévues par la loi du 15 décembre 1980, toute notification est valablement faite à son domicile élu, même si le pli n'a pas pu lui être remis personnellement; que cette règle particulière au contentieux des étrangers déroge aux règles générales du règlement de procédure;

Considérant que la requête n'a pas été revêtue des timbres fiscaux dans le délai de 15 jours réglementaire; que, en application de l'article 81, alinéa 2, dudit arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation a été rayée du rôle; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que partant la suspension ordonnée par l'arrêt n/73.957 du 29 mai 1998 doit être levée,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonné par l'arrêt n/ 73.957 du 29 mai 1998 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre décembre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.